

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de grande instance d'Evreux

Jugement prononcé le : 18/12/2019

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evreux le DIX-HUIT DÉCEMBRE
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur Bertrand, juge d'instruction, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Madame Martine, greffière,

en présence de Madame Charlotte, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

DELIT DE FUITE APRES UN ACCIDENT PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE
TERRESTRE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de
justice, délivré à personne le 12 avril 2019.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à , le , en tout
cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant
conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un
accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale
qu'il pouvait encourir., faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1
C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45
C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard
de

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par Monsieur . président et Madame
greffière.

Pour Copie Certifiée Conforme

Le Greffier

LA GREFFIERE




LE PRESIDENT
